Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260320-26_046-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

046 TG

Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 29 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, Place Louis Morel en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absente excusée :

Absente non excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/046

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260320-26_046-DE

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MAIRES-ADJOINTS

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif total du Conseil municipal.

Pour la Commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de 8 Maires-adjoints.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire délégué exerce de droit les fonctions de Maire-adjoint, sans être comptabilisé au titre de ce plafond de 30 %.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de créer 6 postes de Maires-adjoints. Les postes de Maires-adjoints sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

Le Maire informe que, par arrêté municipal, des postes de Conseillers municipaux délégués seront créés. Une information sera faite au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants ;*
- ***Considérant que*** *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;*
- ***Considérant que*** *le conseil municipal compte 29 membres.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Rappelle que les Maires délégués sont désignés de droit Maire-adjoints de la commune nouvelle.

Article 2 : Décide de créer 6 postes de Maires-adjoints.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 30/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 30/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat